



Hervé ZAPF,
Avocat associé
et **Mathieu LE TACON,**
Avocat à la Cour,
Société d'Avocats PDGB.

L'impossible réforme de la taxe professionnelle

À peine quinze jours ! C'est le délai qui aura été nécessaire au nouveau Premier Ministre pour enterrer la promesse faite en janvier 2004 par le Président de la République de réformer enfin en profondeur la taxe professionnelle. La liste des obstacles à cette réforme était certes longue et connue par avance tant il paraissait terriblement complexe de concilier les deux objectifs annoncés : assurer la neutralité du nouveau dispositif pour les finances des collectivités locales et ne plus peser sur la capacité d'investissement des entreprises.

Pour autant, chacun s'accordait à saluer l'excellente qualité des travaux de la Commission de réforme présidée par Olivier FOUQUET, Président de la Section fiscale du Conseil d'État, ainsi que le réalisme des solutions proposées. Sans doute l'étendue de la remise à plat préconisée par la Commission ainsi que les conséquences potentielles en termes de transfert de charges de l'industrie vers les services, ou encore les difficultés à

maintenir les recettes des collectivités locales, ont-elles eu raison du courage politique nécessaire à une telle réforme.

En tout état de cause, en annonçant que la loi de finances pour 2006 se limiterait à

« replafonner » les entreprises qui bénéficient

La loi de finances pour 2006 se limiterait à « replafonner » les entreprises qui bénéficient déjà du système du plafonnement

déjà du système du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, le nouveau Premier Ministre a concrétisé la crainte de voir, une fois encore, la montagne accoucher d'une souris. En effet, dès lors que cette mesure devrait finalement ne toucher que

50 000 entreprises, il sera dans ces conditions difficile de qualifier de

« réforme » ce qui sera la 68^e modification législative de la taxe professionnelle depuis sa création en 1975. La réforme opérée en 1999,

consistant à supprimer la part salariale de la base de la taxe

professionnelle, apparaît rétrospectivement particulièrement audacieuse !

Qu'un projet aussi abouti que celui de la Commission « Fouquet » soit abandonné laissera nécessairement, aux entreprises comme aux collectivités locales, le sentiment d'un immense gâchis tant il est regrettable qu'aucun profit ne soit tiré du travail réalisé par cette Commission.

En ce sens, on ne peut s'empêcher de faire un parallèle avec la révision générale des valeurs locatives foncières, lesquelles servent en partie de base à la taxe professionnelle, mise en place par la loi du 30 juillet 1990 et dont l'incorporation dans les rôles d'imposition, là encore par manque de volonté politique, n'a jamais été mise en œuvre.

→ REPÈRE : Lamy fiscal 2005, § 3648.